

**Avis 51-330 du personnel des ACVM****Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective  
prévues par la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*****Le 20 novembre 2009****Objet**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, « nous » ou « le personnel ») ont effectué récemment des examens de l'information continue en application des obligations relatives à l'information prospective prévues par la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* (la « règle »), entrées en vigueur le 31 décembre 2007 (les « nouvelles obligations relatives à l'information prospective »). Nous avons étudié différents documents dans le cadre de ces examens, notamment des notices annuelles, des rapports de gestion, des communiqués et des présentations aux investisseurs archivées sur les sites Web de sociétés. Même si un certain nombre d'émetteurs ont été avisés par le personnel d'améliorer l'information présentée dans les documents déposés à l'avenir, aucun n'a eu à déposer ses documents à nouveau pour corriger les lacunes décelées.

Le présent avis s'intéresse aux domaines dans lesquels nous avons décelé des lacunes et à ceux pour lesquels il serait possible, selon nous, d'améliorer l'information prospective présentée. Il vise en outre à rappeler aux émetteurs l'incidence que la transition vers les Normes internationales d'information financière (IFRS) pourrait avoir sur la présentation de l'information financière prospective et des perspectives financières.

**1. Communication de l'information prospective**

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti doit contenir une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective. Toutefois, la règle ne prévoit pas la manière d'indiquer qu'il s'agit d'information prospective importante. L'article 4A.4 de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« instruction complémentaire ») indique que ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de reconnaître facilement l'information prospective importante.

Les émetteurs soumis à l'examen ont choisi différents moyens pour rendre l'information prospective importante reconnaissable. Nombre d'entre eux l'ont présentée au moyen d'une simple mise en garde insérée au début ou à la fin du document d'information. Certains ont inclus une mention aux endroits où cette information est utilisée dans le document. D'autres encore ont regroupé la plupart de leur information prospective dans une rubrique particulière du document, par exemple dans la rubrique « Perspectives », ou dans

un tableau et ont ensuite indiqué, dans le paragraphe introductif de la rubrique ou du tableau, qu'il s'agissait d'information prospective importante.

Nous avons invité les émetteurs ayant choisi d'inclure une mise en garde au début ou à la fin du document d'information à donner aux lecteurs une indication de la nature de l'information prospective importante traitée dans le document. De l'avis du personnel, cette façon de présenter l'information prospective importante permet à l'investisseur de la reconnaître plus facilement au fil de sa lecture du document.

À titre d'illustration, certains émetteurs ont simplement indiqué les types de mots que pourrait comprendre une déclaration prospective, par exemple<sup>1</sup> :

*« Le présent document peut contenir des déclarations prospectives. Les mots « croire », « pouvoir », « vraisemblablement », « projeter » ou des mots similaires servent souvent à indiquer de telles déclarations. ».*

D'autres émetteurs ont indiqué que toute information se rapportant au futur était essentiellement de l'information prospective. Par exemple :

*« Toute déclaration, autre qu'une déclaration de faits passés, portant sur des activités, des événements ou des faits nouveaux qui, selon la société X, devraient ou pourraient se produire dans l'avenir constitue une déclaration prospective. ».*

Le personnel estime que des énoncés tels que ceux des deux exemples ci-dessus ne permettraient pas de manière générale au lecteur de reconnaître facilement l'information prospective importante dans le document ou dans l'information fournie, car ils ne contiennent pas d'autre précision permettant de reconnaître l'information prospective importante.

En revanche, l'exemple suivant illustre une méthode qui se révèle plus efficace pour reconnaître l'information prospective importante, puisqu'elle consiste à décrire la nature de l'information figurant dans le document :

*« Les déclarations prospectives figurant dans le présent document, ou qui y sont intégrées par renvoi, comprennent des déclarations relatives à ce qui suit :*

- *la stratégie d'acquisition de la société, notamment ses critères d'acquisition et les avantages liés aux acquisitions;*
- *l'objectif de la société pour soutenir ou accroître la production et les réserves grâce à une gestion prudente et aux acquisitions;*

---

<sup>1</sup> Prendre note que les exemples sont inspirés de l'information examinée mais n'en sont pas directement tirés.

- *les attentes concernant la capacité de réunir des capitaux et d'augmenter constamment les réserves par des acquisitions et des activités de développement;*

- *, etc. ».*

Dans d'autres cas, des émetteurs ont déclaré que l'information prospective était incluse dans un document d'information donné, alors que, dans les faits, il n'en était rien. Nous invitons les émetteurs à éviter les déclarations selon lesquelles un document contient de l'information prospective lorsqu'ils savent que ce n'est pas le cas.

## **2. Information à fournir sur les facteurs de risque importants et les hypothèses ou facteurs importants**

### *a) Communication des facteurs de risque importants et des hypothèses et facteurs importants*

Conformément à l'article 4A.3 de la règle, les émetteurs assujettis qui communiquent de l'information prospective importante doivent y indiquer les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels. Ils doivent également y préciser les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective importante. L'article 4A.4 de l'instruction complémentaire indique que ces renseignements doivent être présentés d'une manière qui permette à l'investisseur qui lit le document ou tout autre texte contenant l'information prospective de prendre facilement connaissance des hypothèses importantes qui sous-tendent l'information prospective et des facteurs de risque importants associés à cette information.

Dans plusieurs cas, des émetteurs ont soit négligé de décrire les hypothèses ou facteurs sous-jacents, soit indiqué qu'il y en avait, mais ont omis de les nommer. À notre avis, cette pratique n'est pas conforme à l'article 4A.3 de la règle.

### *b) Intégration par renvoi des facteurs de risque importants et hypothèses ou facteurs importants pertinents*

Les nouvelles obligations relatives à l'information prospective n'interdisent pas aux émetteurs d'intégrer par renvoi les facteurs de risque importants et les hypothèses ou facteurs importants figurant dans un autre document. Toutefois, les émetteurs devraient évaluer si, dans les circonstances, cela permettrait au lecteur de prendre facilement connaissance des facteurs de risque importants et des hypothèses ou facteurs importants associés à l'information prospective importante.

c) Éviter les formules toutes faites

Dans le cadre de nos examens, nous avons remarqué que, souvent, l'information sur les facteurs de risque ou sur les hypothèses et facteurs communiquée par l'émetteur est identique, ou quasi identique, dans tous ses documents d'information et autres textes, malgré la nature différente de l'information prospective figurant dans chacun d'eux. Les émetteurs devraient éviter les formules toutes faites et présenter plutôt les facteurs de risque importants et les hypothèses ou facteurs importants qui correspondent à l'information prospective (se reporter au paragraphe 1 de l'article 4A.5 et à l'article 4A.6 de l'instruction complémentaire).

d) Présentation de l'information sous une forme accessible

Nous encourageons les émetteurs à recourir à des tableaux et à d'autres modes de présentation permettant de lier de façon claire des facteurs de risque importants et des hypothèses ou facteurs importants en particulier à de l'information prospective précise. Par exemple :

« Le tableau suivant présente un aperçu de l'information prospective figurant dans le présent rapport de gestion :

<i>Information prospective</i>	<i>Hypothèses clés</i>	<i>Facteurs de risque les plus pertinents</i>
<i>Programme de dépenses en immobilisations 2009</i>		
<i>Capacité de financer les projets annoncés</i>		
<i>, etc.</i>		

».

### **3. Pratiques de mise à jour**

Certains émetteurs ont inclus une déclaration semblable à la suivante dans l'information à fournir :

« La société n'est pas tenue de mettre les déclarations prospectives à jour si les attentes ou l'opinion de la direction viennent à changer. ».

Ce genre de déclaration ne convient pas, car le paragraphe 2 de l'article 5.8 de la règle prévoit que les émetteurs doivent mettre à jour l'information prospective communiquée antérieurement dans certaines circonstances. Les émetteurs devraient s'assurer que leur politique de mise à jour de l'information prospective est conforme aux nouvelles obligations relatives à l'information prospective.

#### **4. Explication des fins auxquelles sont destinées l'information financière prospective ou les perspectives financières et mise en garde s'y rapportant**

Le paragraphe *b* de l'article 4B.3 de la règle prévoit que l'émetteur qui communique de l'information financière prospective ou des perspectives financières doit également indiquer les fins auxquelles ces informations sont destinées et faire une mise en garde indiquant que celles-ci peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Nous rappelons aux émetteurs que cette obligation s'ajoute à celle leur imposant de communiquer les facteurs de risque importants et les hypothèses ou facteurs importants, prévue à l'article 4A.3 de la règle. Généralement, il ne suffit pas d'inclure les facteurs de risque importants et les hypothèses ou facteurs importants dans une mise en garde au début ou à la fin d'un document pour satisfaire à cette obligation.

#### **5. Information relative aux objectifs ou aux cibles**

Dans le cadre de ses examens, le personnel a évalué si l'information relative aux objectifs ou aux cibles constituerait de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières.

En vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada<sup>2</sup>, par information prospective, il faut entendre :

*« toute information sur un événement, une situation ou des résultats d'exploitation possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs. ».*

Pour qu'il s'agisse d'information prospective, l'atteinte de la cible ou de l'objectif devrait être « possible » selon les hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future. Nous nous attendons généralement à ce que l'émetteur assujetti indique une cible ou un objectif seulement s'il est « possible » de l'atteindre. Par conséquent, de l'avis du personnel, l'indication d'une cible ou d'un objectif peut constituer de l'information prospective et, si cette information est importante, le document dans lequel elle figure devrait comprendre de l'information sur la cible ou l'objectif qui soit conforme aux nouvelles obligations relatives à l'information prospective. Ce document inclurait notamment l'information visée à la partie 4B de la règle dans le cas où une cible ou un objectif déclaré est également assimilable à des perspectives financières.

---

<sup>2</sup> Dans certains territoires, le libellé de la définition d'« information prospective » diffère légèrement, mais, sur le fond, cette définition est harmonisée dans tous les territoires du Canada.

Si la direction établit qu'une cible ou un objectif important déclaré ne constitue pas de l'information prospective importante, elle devrait songer à ajouter une explication des fins auxquelles ces renseignements sont destinés.

## **6. Incidence de la transition vers les IFRS sur l'information financière prospective ou les perspectives financières**

L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 4B.2 de la règle exige que l'information financière prospective ou les perspectives financières soient fondées sur les conventions comptables que l'émetteur assujéti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières. Étant donné que le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé que les IFRS remplaceront les principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes à l'égard des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs devraient veiller à ce que l'information financière prospective ou les perspectives financières ayant trait à l'exercice 2011 soient fondées sur les principes comptables pertinents.

### **Renseignements**

Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec l'une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin          Analyste, Service de l'information continue          Autorité des marchés financiers          514-395-0337, poste 4417  <a href="mailto:nadine.gamelin@lautorite.qc.ca">nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</a></p>	<p>Jonathan Taylor          Manager, CD Compliance &amp; Market Analysis          Alberta Securities Commission          403-297-4770  <a href="mailto:jonathan.taylor@asc.ca">jonathan.taylor@asc.ca</a></p>
<p>Winnie Sanjoto          Senior Legal counsel, Corporate Finance          Commission des valeurs mobilières de l'Ontario          416-593-8119  <a href="mailto:wsanjoto@osc.gov.on.ca">wsanjoto@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Allan Lim          Manager, Corporate Finance          British Columbia Securities Commission          604-899-6780          Sans frais : 800-373-6393 (en C.-B. et en Alberta)  <a href="mailto:alim@bcsc.bc.ca">alim@bcsc.bc.ca</a></p>
<p>Ian McIntosh          Deputy Director, Corporate Finance          Saskatchewan Financial Services Commission          306-787-5867</p>	<p>Kevin Redden          Securities Analyst, Corporate Finance          Nova Scotia Securities Commission          902-424-5343  <a href="mailto:reddenkg@gov.ns.ca">reddenkg@gov.ns.ca</a></p>

<p><a href="mailto:ian.mcintosh@gov.sk.ca">ian.mcintosh@gov.sk.ca</a></p>	<p>Junjie (Jack) Jiang  Securities Analyst, Corporate Finance  Nova Scotia Securities Commission  902-424-7059  <a href="mailto:jiangjj@gov.ns.ca">jiangjj@gov.ns.ca</a></p>
<p>Bob Bouchard  Directeur, Financement des entreprises  Commission des valeurs mobilières du  Manitoba  204-945-2555  <a href="mailto:bob.bouchard@gov.mb.ca">bob.bouchard@gov.mb.ca</a></p>	<p>Kevin Hoyt  Directeur des affaires réglementaires et  chef des finances  Commission des valeurs mobilières du  Nouveau-Brunswick  506-643-7691  <a href="mailto:kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca">kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca</a></p>